



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12335

Texte de la question

M Jacques Limouzy appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce texte prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires peuvent accéder, ceux-ci étant déterminés en tenant compte des fonctions réellement exercées, de la nature des emplois qu'ils occupent et des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés. Il appelle à cet égard son attention sur les cadres d'emplois de la filière sportive actuellement en cours d'élaboration. Les services des sports ont une existence relativement récente et les nouvelles responsabilités des collectivités territoriales dans le secteur sportif ont incité des maires à recruter des cadres issus d'activités sportives. Les cadres concernés titulaires d'un emploi de catégorie A estiment qu'ils devraient être intégrés dans cette catégorie en tenant compte de l'indice terminal et de l'ancienneté qu'ils ont actuellement acquis. Il paraîtrait équitable que les chefs de service des sports en poste dans des emplois de direction de service soient intégrés dans cette catégorie, la définition même de leur emploi actuel correspondant à celle-ci et compte tenu du fait que leur échelon terminal est supérieur à celui des attaches territoriales classées dans la catégorie A. Les dispositions à prendre à leur égard pourraient être de même nature que les dispositions transitoires concernant la constitution initiale du cadre d'emplois administratifs. Il lui fait observer que l'accès à l'emploi et le déroulement de carrière des chefs de service des sports peuvent être comparés à ceux de chef de bureau. Il semble cependant qu'il serait actuellement envisagé de reclasser les chefs de service des sports en catégorie B. Il convient à cet égard d'observer que si pour les personnels administratifs les conditions d'intégration ne pouvaient laisser que peu de place à l'interprétation des définitions d'emplois, ouvrant l'accès aux différents grades, il n'en est pas de même en ce qui concerne les conditions d'intégration des responsables en place à la direction de service des sports. Il conviendrait, dans les mesures transitoires, de tenir compte en particulier du patrimoine géré par le chef de service ainsi que de l'ensemble des actions qui lui sont confiées. Il paraîtrait indiscutable que la ou le chef du service des sports occupe l'emploi de direction du service, lui soit reconnue la capacité à être intégré en tant que cadre A. Il serait normal que l'intérêt des responsables du service des sports, en place depuis de nombreuses années et qui ont contribué à l'organisation et au développement des activités sportives dans les communes soit pris en compte dans la constitution initiale du cadre d'emplois de la filière sportive et culturelle. Compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des chefs de service des

sports permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Limouzy Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12335

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1977